

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 novembre 2009

relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de Nauru, à financer sur le 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 21, point a), et ses articles 22 et 23,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour Nauru et le programme indicatif national pour la période 2008-2013⁵, qui prévoient la mise en œuvre d'un projet dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.
- (2) Le programme d'action annuel a pour objectif de réduire la dépendance de Nauru à l'égard des combustibles fossiles, utilisés pour la production d'électricité, et d'améliorer la fourniture de services énergétiques à la population.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

⁵ C(2007) 4638 du 5 octobre 2007. Le DSP/PIN a été signé le 18 octobre 2007.

- (5) Il convient d'interpréter l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel, constitué de l'action «Efficacité énergétique et énergies renouvelables» et dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté au programme d'action annuel est fixée à 2 300 000 EUR, à financer sur le 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas [20 %] de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature et sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 25.11.09

Par la Commission

Membre de la Commission